

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N°24/2025

Feuillet n° 2025-30

6.1

Police Municipale

***ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DEPARTEMENTALE 907
(PAILLAGE MINÉRAL DU CHEMIN PIÉTON).***

Le Maire de MONDRAGON,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie—signalisation temporaire—approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de VAUCLUSE en date du 14 janvier 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de VAUCLUSE en date du 14 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement (paillage minéral du chemin piéton) réalisés par les services techniques municipaux de la commune de MONDRAGON, sur et aux abords de la RD907 (MONDRAGON), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1°:

Du lundi 27 janvier 2025 à 07h00 au jeudi 6 février 2025 à 17h00 inclus, sur la Route Départementale 907, la circulation de tous véhicules à moteur sera alternée :

- Manuellement par homme-traffic,
- Avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 2°:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par :

**Mairie de MONDRAGON
Chemin des Clastres
84430 MONDRAGON**

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le passage des convois exceptionnels ne devra en aucun cas être impactée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de MONDRAGON.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON, le Service de Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Bollène, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONDRAGON, le 14 janvier 2025

Le Maire,
Christian PEYRON

